



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Swiss Agency for Development  
and Cooperation SDC

# Migration Ville à Ville en Méditerranée

## Dialogue, Connaissance et Action

### 3<sup>e</sup> Réunion Thématique entre Pairs

*La jouissance des Droits humains et l'accès aux Services de base*

## Document thématique

### Introduction

Tout déplacement non conforme aux normes réglementaires des pays **de départ, de transit et d'accueil** constitue un déplacement de **migration clandestine**. Bien qu'il n'existe aucune définition claire ou universellement admise de la migration clandestine, les pays de destination la définiront en termes d'**entrée, séjour ou travail** dans un pays sans autorisation nécessaire ou documents conformes aux dispositions en matière d'immigration. La traite d'êtres humains fait partie de cette catégorie.

Les migrants jouissent de droits particuliers du fait de leur statut de non-ressortissants habitant dans un État. Les avantages dont ils bénéficient ou les limites qui leur sont imposées dépendent souvent des réglementations en vigueur dans l'État où ils habitent. Cependant, il existe un ensemble de **Normes internationales minimales** à appliquer, définies par la loi publique internationale, comprenant notamment l'obligation de respect en matière de traitement des non-ressortissants présents sur le territoire (ou de leur propriété). De plus, le déni de justice, des délais injustifiés ou l'accès refusé aux tribunaux constituent une violation des normes internationales minimales. Cet ensemble minimal de droits est renforcé par des réglementations supplémentaires à appliquer en fonction de la situation migratoire de chaque individu habitant dans un État dont il ou elle n'est pas un(e) ressortissant(e). La responsabilisation est donc indispensable et nécessite des mécanismes efficaces pour s'assurer que les institutions publiques locales ou régionales se conforment bien aux normes.

## I. Défis mondiaux autour de la prestation de services de base

L'augmentation croissante de l'urbanisation au cours des 20 dernières années a contribué au développement d'un système informel dans les villes, à une demande de plus en plus importante d'accès aux services, à une augmentation des coûts des besoins en infrastructures et à une tendance de sous-investissement dans le remplacement des actifs et l'extension des infrastructures. Cette situation a grandement affecté la manière dont les populations vulnérables accèdent aux services de base. De plus, une mauvaise gestion opérationnelle, un mauvais entretien, une consommation inefficace et une prestation inégale des services continuent d'exacerber les ségrégations spatiales et socio-économiques dans les villes. Ces difficultés ont été aggravées par le processus rapide d'urbanisation et la mauvaise compréhension persistante des services de base en tant qu'infrastructures et de leur gouvernance et réglementation spécifiques.

### **Encadré n°1. Les chiffres et faits clés autour des services de base dans le monde :**

- Actuellement (entre 1990 et 2012), 1,2 milliard de personnes ont accédé à des installations sanitaires modernisées en zones urbaines, tandis que le nombre de personnes n'ayant pas accès à des installations sanitaires en zones urbaines a augmenté de 542 millions. Au cours de la même période, 1,6 milliard de personnes ont accédé à l'eau courante et potable, tandis que 720 millions d'habitants urbains n'ont toujours pas accès à l'approvisionnement en eau courante.
- Environ 60 % de la zone qui devrait être urbanisée d'ici à 2030 doit encore être construite. 57 000 milliards de dollars d'investissement global en infrastructures seront nécessaires entre 2013 et 2030.
- Les villes génèrent plus de 2 milliards de tonnes de déchets municipaux. Ce chiffre devrait doubler dans les 15 prochaines années.

La demande croissante pour les services de base dans les infrastructures urbaines, tels que l'approvisionnement en eau, l'électricité, les systèmes d'égout et d'évacuation des eaux usées, peut être reliée aux modèles d'urbanisation dont une grande partie est directement affectée par la migration. Les tendances actuelles montrent la nécessité d'adopter une approche de gestion plus rigoureuse, ainsi qu'une politique et des instruments publics qui encouragent un investissement inclusif dans les stratégies et réduisent les déchets.

## **Défis spécifiques aux migrants**

Indépendamment de leur statut juridique, les migrants sont confrontés à de nombreux défis lorsqu'ils tentent de commencer une nouvelle vie dans un pays étranger. Même s'ils obtiennent une carte de séjour, ils n'accéderont que très difficilement à la même qualité de vie que les ressortissants, ou à des conditions de vie similaires. Il est important de comprendre que la situation financière des immigrés est souvent précaire et ne leur permet pas d'accéder **aux services de base**, tels que l'accès à l'eau, l'électricité pour cuisiner ou se chauffer, à des solutions de logement, l'accès aux services de santé et d'éducation, à un emploi convenable etc. De plus, ils sont confrontés à un obstacle supplémentaire : la discrimination.

Bien que certaines villes de pays européens, comme l'Espagne, la Belgique, l'Autriche, l'Italie et la France, aient des réglementations en vigueur pour accueillir l'afflux de migrants et leur fournir des services de base adéquats, elles ne mettent pas en place ces services de la même manière et ne leur accordent pas à tous la même importance. En réalité, dans la région méditerranéenne, la plupart des villes ne sont toujours pas préparées pour assurer des services de base adéquats aux migrants arrivant de manière irrégulière sur leur territoire. La « crise des réfugiés en Méditerranée » de 2015 a bien montré que les systèmes d'infrastructure en place peuvent rapidement être surchargés.

De plus, lorsqu'on analyse en profondeur les données sur l'accessibilité aux services de base par les migrants de longue durée, l'écart entre l'accès des habitants locaux et celui des migrants apparaît. Comme mentionné ci-dessus, la discrimination joue également un rôle dans l'accès aux services de base qui est lié à l'accès à l'emploi. Par exemple, en France, les managers sont très peu disposés à embaucher des Maghrébins et des Africains subsahariens à des postes mieux rémunérés et plus prestigieux. Les contraintes susmentionnées augmentent la vulnérabilité de la population migrante en matière d'accès aux services de base.

## **II. Droits humains et agendas internationaux défendant les services de base**

Les États, en tant que signataires des conventions sur les droits humains, ont la responsabilité et le devoir d'assurer le respect et la jouissance des Droits humains. C'est pourquoi il est primordial d'adopter une approche basée sur les droits humains afin d'améliorer les conditions de vie des populations migrantes ; en effet :

À l'image des citoyens natifs, tout migrant a droit : « ... à un niveau de vie lui permettant – ainsi qu'à sa famille – de garantir sa santé et son bien-être, et notamment d'accéder à la nourriture, aux vêtements, au logement, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, ainsi qu'à la sécurité en cas de chômage, maladie, handicap, veuvage, vieillesse et autre insuffisance de moyens de subsistance dans le cas d'événements qu'il/elle ne contrôle pas », comme énoncé dans l'article 25.1 de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme**. Ainsi, la santé, l'alimentation, les vêtements, le logement, la sécurité et l'emploi sont largement définis et intégrés comme des « services de base » et devraient, par conséquent, être assurés afin de garantir le respect de la Déclaration. Par ailleurs, l'article 1 énonce que chaque personne dispose de tous les droits et libertés décrits dans la Déclaration. Cependant, cette affirmation basique sur la jouissance des droits de base par les migrants dans le pays d'accueil est rarement respectée.

Actuellement, l'**Agenda 2030 pour le développement durable** comporte de nombreux principes découlant des Droits humains, ainsi que la promesse de « *ne laisser personne de côté* ». Dans les Objectifs du développement durable, l'ODD 11.1 est ainsi défini : « D'ici à 2030, assurer l'accès à un logement convenable, sûr, et abordable pour tous, et améliorer les conditions de vie dans les bidonvilles ».

De plus, basé sur la dimension urbaine des ODD, le **Nouvel Agenda Urbain (NAU)** récemment signé à Quito, s'engage à « *ne laisser personne de côté (...) en assurant des droits et opportunités égaux, une diversité socio-économique et culturelle et l'intégration dans l'espace urbain (...) et en fournissant un accès égal pour tous aux infrastructures physiques et sociales et aux services de base, ainsi qu'à un logement convenable et abordable* ». Il aborde le thème des migrants et des services de base notamment dans l'article 28 : « Nous nous engageons à faire respecter tous les droits humains des réfugiés, déplacés internes et migrants, quel que soit leur statut migratoire, et à soutenir leur ville d'accueil (...) ».

#### **Droits humains ou Droits fondamentaux ?**

*Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948 et signée à Paris, la Déclaration universelle des droits de l'Homme représente la première expression mondiale de la croyance selon laquelle tous les êtres humains ont des droits inhérents à leur dignité. La Déclaration a servi de base à l'élaboration par l'ONU de deux pactes contraignants sur les droits humains : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits Économiques, Sociaux et Culturels.*

*La Convention européenne des droits de l'Homme est la charte européenne des droits humains pour les pays européens. Elle a été signée en 1950 par les membres du Conseil de l'Europe afin d'assurer le respect des droits humains en Europe après les atrocités commises pendant la Deuxième guerre mondiale et de lancer un appel à la démocratie pour faire face au communisme russe. Elle comporte certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle et décrit le fonctionnement possible du mécanisme judiciaire à appliquer. Elle est supervisée et mise en application par la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg.*

*La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne regroupe dans un seul document les droits fondamentaux protégés dans l'UE. Elle comprend tous les droits mentionnés dans la Convention européenne que les Institutions européennes devraient suivre lorsqu'elles appliquent la loi de l'UE, sous la supervision de la Cour de justice de l'UE. Elle est juridiquement contraignante depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en décembre 2009. La Cour de Justice de l'UE de Luxembourg assure sa mise en application.*

*Si un état ayant signé l'une de ces trois conventions internationales porte préjudice à l'un des droits mentionnés dans les différents documents, l'individu qui a subi le préjudice peut tenter une action devant le Tribunal compétent.*

Le tableau suivant illustre les principaux services de base tels qu'ils apparaissent dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme :

<b>Les Services de base sont des Droits humains.</b>		
L'État doit garantir :	Article 25.1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme	
L'approvisionnement en eau et la prestation de services sanitaires.	<b>Eau</b>	<i>« Le droit à l'eau potable et à des installations sanitaires propres »</i>
Éliminer la discrimination dans l'accès à la nourriture.	<b>Nourriture</b>	<i>« Nourriture équilibrée et consommable »</i>
Fournir des soins médicaux de qualité égale dans des conditions égales.	<b>Santé</b>	<i>« Jouir du meilleur état de santé physique et mental possible »</i>
Assurer l'accès au logement et condamner les expulsions forcées.	<b>Logement</b>	<i>« Opportunités de logement physiquement accessible et abordable »</i>
Accès abordable à l'éducation sans discrimination.	<b>Éducation</b>	<i>« Opportunités égales d'éducation sans distinction »</i>
Accès égal aux autres services sociaux.	<b>Sécurité sociale</b> - en cas de chômage, maladie, handicap, veuvage, vieillesse ou toute autre insuffisance de moyens de subsistance, contre l'expulsion forcée.	<i>Appliquer le principal Droit humain de base de non-discrimination</i>

Les populations migrantes sont particulièrement exposées à l'insuffisance de certains services de base, différents selon le contexte. Par exemple, les principales difficultés rencontrées par les migrants sont l'accès à une eau consommable, abordable et en quantité suffisante, à des installations sanitaires physiquement disponibles, une aide en matière de santé, une éducation économiquement et juridiquement ouverte (sans discrimination), une alimentation équilibrée et sûre, la sécurité du logement et une protection contre les expulsions forcées. Même si l'accès à ces services devrait être assuré par les autorités publiques, en réalité, les migrants en sont privés à cause des réglementations juridiques nationales, problèmes de gouvernance ou discrimination *de facto*.

### **III. Le partage des responsabilités et la responsabilisation entre les administrations locales, nationales et régionales**

La responsabilité des problématiques sur les Droits humains est partagée entre les niveaux et secteurs de l'administration. Cependant, la variété des Organisations et Autorités gouvernantes internationales à différentes échelles – nationale, régionale et locale – ajoute de nombreuses sous-divisions qui empêchent l'application de solutions. Si les missions de chaque secteur ou niveau ne sont pas reliées entre elles, les besoins des groupes en situation vulnérable, comme les migrants, risquent de ne pas être pris en compte par les autorités. Comme l'a souligné l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) lors du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux 2014 : *« Les autorités locales et régionales ont l'obligation de soutenir l'application des droits humains. Elles ont la responsabilité de respecter les droits humains dans leur travail et*

*de garantir le respect des droits humains dans les services qu'elles commandent, délèguent ou financent mais qui sont exécutés par d'autres acteurs ».*

## **Explorer la nature complexe des services de base dans le contexte des Droits humains**

Les Administrations fournissant des services de base afin d'assurer le respect des Droits humains, ont l'obligation, en tant que responsables, de : respecter, protéger et satisfaire chacune des « caractéristiques essentielles » de chaque droit en termes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité. Néanmoins, lorsque les administrations n'ont pas la capacité de fournir tous les services de base, ou sont submergées par une demande irrégulière, certains services de bases peuvent être jugés plus vitaux que d'autres.

- *Comment l'accès à certains services de base prioritaires peut-il faciliter l'accès aux autres ? Quels services de base les administrations locales peuvent-elles fournir en priorité dans chaque contexte particulier ?*
- *Quel rôle les administrations locales jouent-elles dans l'application des droits humains et la législation contre la discrimination ? Quels exemples peuvent être donnés ?*

Il est possible d'illustrer les propos ci-dessus avec l'exemple des travailleurs migrants. Le milieu du travail peut entraver ou favoriser leur accès aux services de bases. La situation souvent précaire des travailleurs migrants peut entraîner des abus de leur droits économiques, sociaux et culturels. Le trafic ou la traite d'êtres humains apparaît souvent avec les flux irréguliers de travailleurs migrants et ouvre la porte aux abus. Par exemple, lorsqu'un employeur offre un logement à un travailleur migrant, ce dernier est exposé à un plus grand risque d'exploitation car cette situation permet à l'employeur de mieux le contrôler. Dans de tels cas, les migrants vivent souvent dans des situations précaires dans lesquelles les normes minimales en matière de services de base ne sont pas respectées. Dans d'autres cas, les migrants doivent eux-mêmes couvrir leurs frais de subsistance, notamment, les services de base.

Par conséquent, la nécessité de réduire leurs frais de subsistance peut amener les migrants à vivre dans des conditions de pauvreté extrême en matière de logement : absence d'infrastructures de base dont des installations sanitaires, électricité, eau potable et surpeuplement. De plus, l'accès aux services de base tels que les soins de santé, peut s'avérer problématique. Tout cela signifie que, quelles que soient les conditions de vie des migrants – dans le respect total ou la violation de leurs Droits humains – ils auront plus de chance d'accéder à des services de base abordables.

## **IV. Conclusions**

Il est essentiel de reconnaître que les migrants sont titulaires de droits et représentent des atouts pour les pays de destination, et de faciliter leur intégration dans la société afin d'améliorer leurs conditions de vie et celles de la population globale, ainsi que d'instaurer un système de recrutement juste pour les travailleurs migrants internationaux. Refuser de reconnaître la grande valeur des migrants et de soutenir leur intégration rend les abus et l'exploitation de cette population légitimes.

Les pays de destination peuvent soutenir l'intégration des migrants dans la société d'une multitude de façons. **Assurer l'accès égal aux services de base pour les migrants est la base de toutes les autres actions.** De même, les pays de destination devraient faciliter l'accès des migrants à la justice sans crainte d'être poursuivis, détenus ou déportés, afin d'aider les migrants à lutter pour leurs droits. Malgré les difficultés juridiques, économiques ou d'autre nature, les administrations à l'échelle nationale et locale devraient s'assurer que leurs services administratifs ont les ressources nécessaires pour permettre aux migrants d'accéder aux services de protection sociale de base, indépendamment de leur statut migratoire. Bien que les conventions internationales sur les Droits humains et les résolutions de l'ONU signées par de nombreux pays reconnaissent explicitement que les migrants, comme tous les autres citoyens, ont le droit d'accéder aux services de base, la réalité est tout autre. Les Droits humains dont l'éducation, le logement et les soins de santé, ne sont pas toujours accessibles aux migrants pour différentes raisons telles que les obstacles

juridiques, la discrimination, la situation économique etc. Les autorités publiques de tous les niveaux doivent assurer la mise en application des engagements qu'elles ont pris concernant les droits humains et la non-discrimination en s'employant à donner aux nouveaux venus les mêmes opportunités qu'aux résidents de longue durée.

## V. Glossaire

La migration est le déplacement d'une personne ou d'un groupe de personnes, traversant une frontière internationale ou se déplaçant dans un État. Elle concerne tous les types de déplacements de personnes, quelles que soient la durée du séjour et les causes du déplacement. La migration est souvent catalysée par des personnes espérant et souhaitant un avenir meilleur ou des opportunités pour eux-mêmes ou leur famille. C'est un phénomène souvent provoqué ou aggravé par les conflits, la discrimination, la pauvreté, la pénurie d'emplois etc.

L'une des causes principales de la migration est la **recherche d'emploi**, lorsque les ressortissants quittent leur pays pour trouver des opportunités de travail à l'étranger. La plupart des États s'attaquent à cette cause en adoptant des lois migratoires et certains États jouent un rôle actif dans la régulation de l'émigration de travail et dans la recherche d'opportunités pour leurs ressortissants à l'étranger. La contrainte est un autre facteur qui contribue à la migration ; le **déplacement forcé** des populations est déclenché par un élément de contrainte tel que des menaces pesant sur la vie et les moyens de subsistance, et peut avoir des causes naturelles ou humaines. Les migrants qui entrent dans ces catégories sont souvent davantage marginalisés. Bien que les lois publiques internationales produisent des normes et obligations pour guider et influencer la manière dont sont traités les migrants de déplacement forcé, elles sont rarement appliquées, ce qui aggrave la situation de vulnérabilité de ces populations. Les mineurs non-accompagnés, les femmes, les personnes handicapées, ou tout autre groupe ayant besoin d'une attention spéciale et d'une protection au sein de ces groupes, sont les personnes les plus vulnérables. Les demandeurs d'asile, réfugiés et déplacés internes sont souvent assimilés à la migration forcée.

- **Les demandeurs d'asile** sont les personnes qui cherchent à échapper aux persécutions ou à un danger grave dans un pays autre que le leur et qui sont en attente de la décision quant à leur demande de **statut** de réfugié, conformément aux instruments nationaux et internationaux concernés. En cas de réponse négative, ils doivent quitter le pays et peuvent être expulsés, comme tout autre ressortissant étranger en situation irrégulière ou illégale, sauf s'ils sont autorisés à rester pour des raisons humanitaires ou assimilées. Malgré le rejet de leur demande, la plupart d'entre eux tentent de rester dans le pays autant que possible.
- **Les réfugiés** sont des personnes qui, craignant à juste titre d'être victimes de persécution en raison de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinions politiques, ont quitté le pays de leur nationalité et ne peuvent pas, ou, en raison de cette peur, ne veulent pas demander la protection de leur pays. Lorsqu'une personne obtient le **statut** de réfugié, elle jouit d'un certain nombre de Droits.
- **Les déplacés internes** sont des personnes ou groupes de personnes qui ont été contraints ou obligés de fuir ou d'abandonner leur maison ou domicile habituel, notamment en raison ou dans le but d'éviter les effets de conflit armé, situations de violence généralisée, violations des droits humains ou catastrophes d'origine naturelle ou humaine, et qui **n'ont pas traversé de frontière** étatique internationalement reconnue.
- **Les apatrides** sont des personnes qu'aucun État, en vertu de sa législation, ne reconnaît comme étant ses ressortissants, ou sont des personnes réinstallées qui sont relocalisées et intégrées dans un autre lieu et environnement géographiques, et qui sont généralement issues de la migration forcée.

## VI. Liste des références

- Commission européenne, Programme PROGRESS 2007-2013, Emploi, affaires sociales et inclusion, <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&catId=327>
- Habitat III, Document de synthèse 18 - Infrastructures urbaines et Services de base (incluant l'énergie), New York, 2015, [http://habitat3.org/wp-content/uploads/event\\_files/gXBcn6ow8DiDkfEDfa.pdf](http://habitat3.org/wp-content/uploads/event_files/gXBcn6ow8DiDkfEDfa.pdf)
- Rapport sur la migration internationale 2015 : Points importants (ST/ESA/SER.A/375)
- OHCHR et ONU-Habitat, Le droit à l'eau, Fiche d'information n°35, Genève, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet35en.pdf>
- Programme pour un avenir urbain durable UNU-IAS <http://urban.ias.unu.edu/index.php/cities-and-climate-change/>
- Projet Sphère, La Charte humanitaire et les normes minimales en matière d'intervention humanitaire
- Nations unies, Assemblée générale, Projet de document final de la Conférence des Nations unies sur le logement et le développement durable urbain (Habitat III), Quito, 2016, <https://www2.habitat3.org/bitcache/99d99fbd0824de50214e99f864459d8081a9be00?vid=591155&disposition=inline&op=view>
- ONU-Habitat, 2013. État des villes dans le monde. 2012/2013.
- Nations unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la Population (2016).
- OMS & UNICEF, 2014. Progrès en matière d'eau potable et d'assainissement, mis à jour en 2014, Bibliothèque de l'OMS Données de catalogage avant publication, [https://www.unicef.org/gambia/Progress\\_on\\_drinking\\_water\\_and\\_sanitation\\_2014\\_update.pdf](https://www.unicef.org/gambia/Progress_on_drinking_water_and_sanitation_2014_update.pdf)